

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1961.

PROJET DE LOI

*autorisant : 1° la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger** ; 2° l'approbation des **accords de coopération** conclus à la même date entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**,*

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

ET PAR M. JEAN FOYER,
Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 11 juillet 1960 était signé à Paris l'accord particulier par lequel la République française transférait à la République du Niger les compétences de la Communauté qu'elle exerçait et reconnaissait l'accession à la souveraineté internationale et à l'indépendance de la République du Niger.

Cet accord a été approuvé par la loi n° 60-735 du 28 juillet 1960.

Depuis lors, le *statu quo* avait été conservé provisoirement dans tous les domaines où la France et le Niger coopéraient précédemment et les rapports entre la France et le Niger avaient été maintenus dans l'esprit d'amitié et de confiante coopération qui avaient marqué leurs relations au sein de la Communauté.

Il importait néanmoins d'établir les rapports de la France et du Niger sur de nouvelles bases conventionnelles.

Tel est l'objet du traité de coopération et des accords de coopération qui ont été conclus par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger le 24 avril 1961 à Paris et ont été signés par les Présidents de la République et du Gouvernement du Niger et le Premier Ministre de la République française.

*
* *

Le traité dont la ratification est demandée stipule que les deux Etats aménagent leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent. Ils se consultent régulièrement sur les questions de politique étrangère.

A la demande de la République du Niger, la France assure sa représentation auprès des Etats et des organisations internationales où elle n'a pas de représentation propre.

L'Ambassadeur de la République française à Niamey est le doyen du corps diplomatique, tandis que l'Ambassadeur de la République du Niger à Paris se voit réserver une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

*
* *

Les accords dont l'approbation est demandée sont les suivants :

Accord économique, monétaire et financier.

L'accord de coopération procède de deux principes fondamentaux. Chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains. Sur le plan externe, la politique en ces matières sera concertée entre les deux

parties et avec les autres Etats de la zone franc de façon à s'entraider réciproquement. La France apportera l'aide qui est nécessaire à la République du Niger pour atteindre les objectifs de progrès économique et social que celle-ci s'est fixés.

Il est créé, d'autre part, une commission paritaire franco-nigérienne chargée de suivre l'ensemble des problèmes intéressant les deux Etats dans les domaines considérés.

Dans le domaine des échanges, la République du Niger libre de signer tous les accords ou traités de commerce, conventions douanières et accords financiers, et la République française sont convenues de maintenir, pour une période de cinq ans renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, basé sur la libre circulation et la franchise douanière, l'octroi de contingents et de prix garantis, la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers, la protection des industries. Un protocole d'application fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus. Jusque-là, le régime existant au 1^{er} janvier 1961 sera maintenu.

Les recettes et les dépenses extérieures de la République du Niger sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central de la zone franc. Il est ouvert dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes, un compte intitulé : « Niger. — Droits de tirage ».

La République du Niger reconnaît comme monnaie légale le franc C. F. A. émis par la Banque centrale de l'Union monétaire ouest-africaine.

La convertibilité entre le franc C. F. A. et le franc français est illimitée ; la définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues et ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

Enfin, la République du Niger entend maintenir son association à la Communauté économique européenne.

Accord d'assistance militaire technique.

A la demande de la République du Niger, la République française s'engage à apporter à la République du Niger l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction de ses forces armées. La France fournira également

tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées.

Deux annexes définissent le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Niger et les modalités de l'aide et des facilités que les deux parties s'accordent réciproquement en matière de défense.

Accord de coopération en matière judiciaire.

Les accords de coopération instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Ils traitent successivement :

- de l'entraide judiciaire ;
- de l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative ;
- de l'extradition et exécution des courtes peines.

Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et accord de coopération culturelle.

Les accords en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique, de même qu'en matière d'enseignement supérieur consacrent la langue française langue officielle de la République.

La République française s'engage à mettre à la disposition de la République du Niger le personnel nécessaire pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République. En outre, la République française facilitera sur son propre territoire la formation des ressortissants nigériens et prêtera son concours à la création d'un centre d'enseignement supérieur à Niamey.

Trois accords, enfin, déterminent les conditions de la coopération de la République française et de la République du Niger en matière :

- d'aviation civile ;
- de marine marchande ;
- et des postes et télécommunications.

Dans le domaine de l'assistance technique en matière de personnel, un accord général régleme le statut du personnel technique français mis à la disposition du Gouvernement nigérien. La situation particulière des magistrats est réglée par un accord annexe.

*
* *

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'autoriser la ratification du traité et l'approbation des accords de coopération qui fondent sur des bases durables l'amitié entre la République française et la République indépendante du Niger et apportent une contribution essentielle au maintien de la paix et de la stabilité de cette région de l'Afrique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Est autorisée la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

- 5° Accord de coopération culturelle ;
- 6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;
- 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;
- 8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;
- 9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.

ACCORDS FRANCO-NIGERIENS

Traité de coopération entre la République française et la République du Niger.

Le Président de la République française, d'une part,
Le Président de la République du Niger, d'autre part,

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent leurs deux peuples ;

Reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent de l'idéal et des principes de liberté, de démocratie et d'humanisme qui sont ceux de la Charte des Nations Unies ;

Soucieux de définir et de préciser les modalités de leur coopération confiante et de renforcer ainsi leur solidarité,

Ont résolu de conclure le présent Traité.

A cet effet,

Le Président de la République française ayant désigné comme son plénipotentiaire M. Michel Debré, Premier ministre, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, et

Le Président de la République du Niger, agissant en vertu de ses pouvoirs, sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Chacune des Hautes Parties contractantes accrédite un ambassadeur auprès de l'autre Haute Partie contractante.

L'ambassadeur de la République française à Niamey est le doyen du corps diplomatique. Il est réservé à l'ambassadeur de la République du Niger une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Les deux Etats, tenant compte des liens particuliers d'amitié qui les unissent, aménagent leurs relations diplomatiques, notamment en se consultant régulièrement sur les questions de politique étrangère.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République du Niger, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République du Niger ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République française assure, à la demande de la République du Niger, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République du Niger donne directement, en cas d'urgence, toutes directives et instructions aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Art. 4. — Aucune des dispositions du présent Traité ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité qu'Elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

Art. 6. — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Niamey, dès que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

HAMANI DIORI.

**Accord de coopération en matière économique, monétaire
et financière entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Résolus à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1^{er}. — La République du Niger déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde.

Art. 2. — L'association contractuelle de la République du Niger et de la République française procède de deux principes fondamentaux :

Chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains.

Les parties acceptent de coordonner leurs politiques commerciale, monétaire et financière externes entre elles et avec les autres Etats de la zone franc, de façon à s'entraider réciproquement et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Art. 3. — La République française continuera à apporter à la République du Niger l'aide matérielle et technique qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social que celle-ci s'est fixés.

Art. 4. — Le présent accord a été librement discuté et conclu avec le souci d'établir entre la République française et la République du Niger, compte tenu de leurs structures différentes et de l'inégalité de leur niveau de développement, une intime collaboration leur permettant de normaliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I

De la commission franco-nigérienne.

Art. 5. — Il est créé une commission paritaire franco-nigérienne chargée de suivre l'exécution du présent accord, à l'exception des dispositions du titre II.

Art. 6. — La commission franco-nigérienne se réunit, en principe, une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 7. — La commission franco-nigérienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

De l'aide de la République française à la République du Niger.

Art. 8. — Conformément au souhait exprimé par la République du Niger, la République française continuera, pendant une durée de cinq ans renouvelable, à apporter son aide et son assistance à la République du Niger pour son développement économique et social et le fonctionnement de ses services publics.

L'aide de la République française se manifestera chaque année notamment par la réalisation d'études, l'exécution de recherches, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers et la formation de cadres.

Les modalités de cette aide seront déterminées de façon notamment à permettre la mise en œuvre d'opérations ou de groupes d'opérations incluses dans les programmes arrêtés par la République du Niger.

L'aide de la République française ne sera pas exclusive de celle que la République du Niger pourra recevoir d'autres Etats ou d'organismes internationaux.

Art. 9. — La partie du concours financier pour le développement économique et social affectée à des études, à des achats d'équipements ou de fournitures et à l'exécution de travaux donnera lieu à marchés réservés, en principe, aux entreprises de nationalité française ou nigérienne.

TITRE III

Des échanges.

Art. 10. — La République du Niger définit souverainement sa politique commerciale et financière extérieure. En particulier, elle a le droit de négocier et de signer avec tous pays membres ou non de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers. Dans les mêmes conditions, la République du Niger arrête librement sa politique contingentaire et tarifaire.

Art. 11. — La République du Niger et la République française conviennent de maintenir, pour une période de cinq ans renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque fondé sur les principes suivants :

Libre circulation et franchise douanière, sous réserve des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques, au respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés ;

Débouchés privilégiés consentis de part et d'autre pour les principaux produits et marchandises, notamment sous la forme de contingents et de prix garantis ;

Coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers ;
Protection des industries nigériennes.

La détermination des quantités et des prix des produits importés sur les territoires de la République française et de la République du Niger et faisant l'objet d'organisations de marchés interviendra chaque année en temps utile pour permettre l'établissement des prévisions budgétaires et des plans de commercialisation.

Art. 12. — Le régime existant au 1^{er} janvier 1961 est maintenu en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole d'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — La République du Niger entend maintenir son association à la Communauté économique européenne sous une forme à déterminer avec les autorités qualifiées de cette Communauté et se fera représenter directement auprès de ces autorités.

En attendant, sa représentation continuera à être assurée par le représentant de la France auprès de la Communauté, conformément aux directives qui lui seront données par le Gouvernement de la République du Niger.

Art. 14. — Toutes les recettes et les dépenses de la République du Niger sur les pays extérieurs à la zone franc seront exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes de la zone franc un compte en « dollars-monnaie de compte », intitulé « Niger — droits de tirage ».

Ce compte est crédité notamment de la contre-valeur des règlements en devises correspondant aux exportations, ainsi que des dons et prêts en devises que la République du Niger obtiendrait de pays extérieurs à la zone franc ou d'organismes internationaux. Il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc, dont le montant sera déterminé par la commission paritaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Ce compte est débité notamment de la contre-valeur des règlements en devises correspondant aux importations de pays extérieurs à la zone franc, des participations ou cotisations aux organismes internationaux et des remboursements d'emprunts consentis par ces pays ou ces organismes.

Art. 16. — La République du Niger rendra applicable sur son territoire la réglementation générale des changes de la zone franc.

Elle pourra y apporter les adaptations nécessitées par les conditions locales, sauf à saisir la commission paritaire lorsqu'elles intéressent substantiellement les autres Etats de la zone franc. Dans tous les cas, elle en informera ces Etats.

Les autorités qualifiées de la République française et de la République du Niger collaboreront pour la recherche et la répression des infractions à cette réglementation.

Art. 17. — L'organisme chargé au Niger de l'administration et du contrôle des changes se tient en liaison avec les organismes centraux des changes de la zone franc à l'effet de maintenir la solidarité souhaitable et d'assurer la coordination nécessaire par l'échange d'informations et de renseignements, notamment sur les opérations, la situation du compte et les infractions constatées.

A cet effet, la République du Niger peut demander la mise à sa disposition d'un fonctionnaire relevant desdits organismes centraux.

Art. 18. — La République du Niger a, dans le cadre des engagements internationaux contractés par elle et des dispositions du présent titre, le libre usage des ressources en devises figurant au crédit du compte visé à l'article 15.

TITRE IV

De la monnaie.

Art. 19. — La République du Niger déclare maintenir son appartenance à l'Union monétaire Ouest-africainé caractérisée par un institut d'émission commun.

La monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger est le franc de la Communauté financière africaine (C. F. A.) émis par la Banque centrale de cette Union monétaire.

Art. 20. — Les réformes prévues aux articles 21 à 27 ci-dessous entreront en vigueur après accord négocié avec tous les Etats membres de la zone d'émission dans un délai de six mois à dater de la signature du présent accord.

Art. 21. — La convertibilité entre le franc C. F. A. et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'Institut d'émission dans les écritures du Trésor français. Ce compte fera l'objet d'une convention appropriée.

Les transferts de fonds sont libres entre les deux Etats.

Art. 22. — La définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

Art. 23. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat sont identifiés par une marque particulière.

Art. 24. — L'Institut d'émission tiendra pour chaque Etat membre de l'Union monétaire Ouest-africaine une comptabilité distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 25. — L'Institut d'émission sera un établissement multinational dont le siège social sera fixé à Paris.

L'Institut sera géré par un conseil d'administration qui tiendra séance dans les Etats membres.

Le conseil d'administration groupera des représentants des Etats membres de l'Union monétaire Ouest-africaine et de la République française, de façon que les Etats membres disposent d'environ trois cinquièmes des sièges, répartis également entre eux.

Il sera créé dans chaque Etat membre de l'Union monétaire Ouest-africaine un comité monétaire national comprenant notamment un des administrateurs de l'Etat au sein du conseil d'administration et un représentant de la République française.

Les directeurs des agences seront nommés après accord des gouvernements intéressés.

Art. 26. — Les statuts de l'institut d'émission fixeront notamment les opérations génératrices de l'émission qui seront identiques pour toute la zone.

Le conseil d'administration sera seul compétent pour tous les problèmes mettant en cause la valeur de la monnaie, ainsi que pour la détermination des règles générales applicables à la distribution du crédit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

Les comités monétaires nationaux seront compétents, en conformité notamment des règles générales arrêtées par le conseil d'administration dans le cadre des statuts pour l'ensemble de la zone d'émission, en matière :

Du contrôle des établissements de crédit ;

De la distribution du crédit.

Art. 27. — Les opérations de crédit effectuées par l'institut d'émission concerneront :

Pour le court terme, le réescompte d'effets commerciaux et la prise en pension d'effets publics présentés par les banques ;

Pour le moyen terme, le réescompte d'effets représentatifs de crédits d'équipement concernant des opérations incluses dans les programmes de développement économique et social arrêtés par la République du Niger, ainsi que d'effets représentatifs de crédits afférents à des opérations d'exportation de produits industriels.

Art. 28. — La République du Niger pourra, si elle le juge utile, adhérer à tout organisme monétaire international en tant qu'Etat souverain et indépendant.

Art. 29. — En attendant l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 20, il n'est pas apporté de modification aux relations monétaires existant entre la République française et la République du Niger, non plus qu'au régime monétaire actuel.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 30. — La République du Niger, ou les personnes morales de droit public qui en dépendent, auront accès au marché financier français. Elles pourront en conséquence, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, contracter des emprunts sur le marché financier ou auprès des établissements de crédit français. Elles pourront également, sous réserve des dispositions prévues en matière de change, contracter des emprunts dans des pays tiers et auprès des organismes internationaux de financement.

Art. 31. — En ce qui concerne les opérations incluses dans les programmes de développement économique et social arrêtés par la République du Niger, le réescompte à moyen terme pourra être complété par des financements d'origine non monétaire provenant d'institutions spécialisées françaises à défaut d'établissements nationaux.

Art. 32. — Dans le cas où la République du Niger créerait une banque nationale de développement, la République française se déclare disposée à lui apporter une aide dans des conditions à fixer par un accord spécial.

Art. 33. — La transformation des statuts des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées sur le territoire de la République du Niger avec la participation de la Caisse centrale de coopération économique, fera l'objet d'accords avec cet établissement.

Art. 34. — A l'échelon le plus élevé, la République française et la République du Niger se concerteront sur les problèmes de la politique économique, monétaire et financière, ainsi que sur ceux du développement. Cette consultation pourra s'étendre à d'autres Etats de la zone franc.

Art. 35. — La République du Niger est représentée au Comité monétaire de la zone franc. Elle participe, en tant que de besoin, à tous autres organismes communs aux Etats de la zone franc, ainsi qu'à toute formation multilatérale de caractère économique et financier.

Art. 36. — Les relations entre le Trésor français et le Trésor nigérien restent régies par accord spécial.

Art. 37. — La République française et la République du Niger se consulteront sur la solution à apporter au problème posé par la prise en charge des dettes contractées par l'ex-groupe de territoires de l'Afrique occidentale française envers la Caisse centrale de coopération économique pour l'exécution des programmes du F. I. D. E. S.

Art. 38. — Un accord spécial réglera les problèmes domaniaux qui pourraient se poser entre la République française et la République du Niger.

Art. 39. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
HAMANI DIORI.

**Accord d'assistance militaire technique
entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de la République du Niger la République française s'engage à apporter à la République du Niger l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces armées.

Art. 2. — Dans des conditions établies d'un commun accord, la République française fournira à titre gratuit à la République du Niger tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées nigériennes.

Art. 3. — La République du Niger, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements de ses forces armées.

En tout état de cause, la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République française.

Si une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude en conseil régional de défense, être faites par la République française, la République du Niger se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

Art. 4. — Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses forces armées sont à la charge de la République du Niger.

Les forces armées nigériennes peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces armées françaises.

Art. 5. — Les nationaux nigériens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés à la demande du Gouvernement de la République du Niger de leurs obligations à l'égard de ces forces armées, afin de servir dans les forces armées nigériennes.

En particulier, les nationaux nigériens en service dans la gendarmerie française seront transférés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 6. — Les personnels transférés en exécution de l'article 5 conserveront, à la charge de la République française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et demeurera applicable pendant une période de douze mois. Les

personnels ainsi libérés bénéficieront, notamment pour la retraite, des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République française.

Le Gouvernement de la République du Niger accepte par le présent accord que les nationaux qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'article 5 ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 2 du présent article continuent leur service dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République du Niger pourra autoriser les nationaux nigériens à servir dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

De même, le Gouvernement de la République française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées nigériennes selon les règles en vigueur dans ces forces armées à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

Art. 8. — La République française assure la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République du Niger et s'engage à y consacrer les moyens financiers et en personnel nécessaires.

Les nationaux nigériens sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux nigériens désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français et dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement sur proposition du conseil régional de défense, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Afin d'assurer et de maintenir l'unité de formation des cadres des forces armées des Etats de l'Entente, et de faciliter leur coopération avec les forces armées françaises, les offres d'assistance concernant la formation des cadres des forces armées de la République du Niger feront l'objet d'un examen en conseil régional de défense.

Art. 9. — La République française met à la disposition de la République du Niger, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement des forces armées nigériennes.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées nigériennes pour remplir des emplois correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité nigérienne.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et nigériens compétents. Elle est révisée en principe tous les ans.

Art. 10. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Niger sont désignés par le Gouvernement français.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée nigérienne », qui les gère, les administre et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Niger.

Le Bureau d'aide militaire à l'armée nigérienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République du Niger.

Art. 11. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Niger demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'Annexe I au présent accord, mais sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans l'armée nigérienne.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées nigériennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou avec le grade immédiatement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par eux sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire. Elles sont automatiquement prononcées par cet officier. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises hors du territoire de la République du Niger.

Art. 12. — Les personnels militaires français en service dans les forces armées nigériennes sont à la disposition du commandement nigérien selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Toutes les décisions du commandement les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire nigérienne.

Art. 13. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORL

ANNEXE I

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

Art. 1^{er}. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des installations de ces forces que lorsque la preuve sera rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux nigériens seront compétents.

Art. 2. — Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Art. 3. — Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités nigériennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des installations dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Art. 4. — Les autorités nigériennes ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire nigérienne, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire nigérienne.

En cas de condamnation, les dispositions sur l'exécution des peines prévues par l'accord de coopération en matière de justice en vigueur entre les deux Gouvernements seront applicables au condamné.

Art. 5. — Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des installations des forces armées françaises par les autorités françaises, en présence des autorités judiciaires nigériennes.

Les auteurs, co-auteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités nigériennes.

Art. 6. — En cas d'infraction commise au Niger à l'encontre des forces armées ou des installations, biens et matériels militaires français ou nigériens les autorités françaises et nigériennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 7. — La République française est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la République du Niger est civilement responsable des fautes commises par les militaires nigériens dans le service.

Si les deux Parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, le litige sera réglé suivant l'une des procédures prévues par le droit international.

Art. 8. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Niger et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République du Niger une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République du Niger.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient à l'entrée comme à la sortie de la franchise douanière et sont à ce titre libres de tous impôts et taxes.

Art. 9. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 10. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paie militaire et d'un service de poste aux armées.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 11. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées nigériennes sont respectivement observées par les membres de l'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Art. 12. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme membres des forces armées françaises les personnes civiles et militaires employées par lesdites forces qui ne sont pas

de nationalité nigérienne, ainsi que les personnels militaires mis par la République française à la disposition des forces armées nigériennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises telles qu'elles sont définies par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 8, 9 et 10 de la présente annexe.

Toutefois, les personnes à charge n'exerçant pas une profession rémunérée par la République française sur le territoire de la République du Niger sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,
HAMANI DIORI.

ANNEXE II

CONCERNANT L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Art. 1^{er}. — Les installations militaires, notamment les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie se trouvant sur le territoire de la République du Niger, sont propriété de la République du Niger.

Art. 2. — En vue de leur permettre de remplir efficacement leur mission conformément aux articles 3 et 4 de l'accord de défense, la République du Niger laissera aux forces armées françaises la libre disposition de casernements, bâtiments et terrains situés dans les localités qui seront désignées en conseil régional de défense.

L'emprise de ces installations et casernements, ainsi que les conditions de leur utilisation, seront déterminées d'un commun accord en conseil régional de défense.

Art. 3. — Par « libre disposition » les parties contractantes entendent l'ensemble des droits et facilités d'implantation, de protection, de ravitaillement, d'instruction, de liaison et de transmission, de mouvement et de circulation, dans les espaces terrestre et aérien, et dans les eaux territoriales, entre les installations nécessaires à l'existence et à la sûreté des forces, ainsi qu'à l'exécution de leurs missions, tels qu'établis par l'article 4 de l'Accord de défense.

Pour leur entraînement et leurs manœuvres, les forces armées françaises disposent de ces facilités dans l'utilisation de leurs installations, ainsi que dans celles des champs de tir.

Art. 4. — La République du Niger garantit aux forces armées françaises l'utilisation de ses réseaux publics postaux et de télécommunications, de ses infrastructures portuaire, maritime, fluviale, routière, ferroviaire et aérienne, le libre transport de leurs personnels, matériels et denrées, ainsi que la faculté d'installer, de faire usage sur son territoire et dans ses eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Le commandement militaire français est tenu d'informer préalablement les autorités de la République du Niger de tout mouvement important de ses unités par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Pour l'usage des facilités prévues au présent article, les forces armées françaises respecteront les accords ou règlements en vigueur en ces matières et seront, en tous cas, traitées sur un pied d'égalité avec les forces armées nigériennes.

Art. 5. — La République du Niger garantit à la République française l'exonération des impôts, droits et taxes tant en ce qui concerne les installations que les matériels et les denrées appartenant aux forces armées françaises ou utilisés par celles-ci.

Art. 6. — A la demande des autorités françaises, le Gouvernement de la République du Niger peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Art. 7. — Le commandement militaire français est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des installations visées à l'article 2 de la présente annexe.

Art. 8. — Les forces armées françaises ont sur le territoire de la République du Niger la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire conformément à la législation du travail en vigueur au Niger.

Art. 9. — Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux Gouvernements se mettront d'accord en conseil régional de défense sur l'attribution de nouveaux emplacements pour les installations adaptées aux besoins de ces forces.

Les dispositions de l'accord de défense et de ses annexes seront applicables aux installations situées sur ces nouveaux emplacements.

Au cas où, à la suite de ces modifications, des installations ne seront plus utilisées par les forces armées françaises, celles-ci feront retour à la République du Niger dans l'état où elles se trouvaient lors de leur mise à la disposition de ces forces. Toutefois, les immeubles et leurs voies d'accès édifiés après cette date par les forces armées françaises deviendront la propriété de la République du Niger.

Art. 10. — La République du Niger s'engage à respecter les servitudes existantes des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

Art. 11. — Toute demande de stationnement sur le territoire de la République du Niger d'éléments de forces étrangères aux parties contractantes sera examinée en conseil régional de défense avant décision du Gouvernement nigérien.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,
HAMANI DIORI.

**Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur
entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République du Niger à la République française dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française;

Considérant que la langue officielle de la République du Niger comme de la République française est le français;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

De l'enseignement supérieur.

Art. 1^{er}. — La République française s'engage à aider la République du Niger à créer et à développer sur son territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français.

Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur comprend l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et dans ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs de la République du Niger.

Art. 2. — La République du Niger créera à cet effet un Conseil national de l'enseignement supérieur qui, compte tenu des priorités arrêtées par le Gouvernement de la République du Niger d'une part, des moyens et crédits devant être affectés à cette fin d'autre part, élaborera le plan de développement de l'enseignement supérieur au Niger et proposera aux parties contractantes les mesures propres à assurer sa mise en œuvre.

Art. 3. — Le Conseil de l'enseignement supérieur du Niger comprendra, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale :

Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile ;

Un professeur pour chacun de ces établissements, élu par ses collègues pour trois ans ;

Les membres de conseil d'administration du Centre d'enseignement supérieur de Niamey prévu à l'article 11 ci-dessous.

Art. 4. — Le personnel enseignant français des établissements d'enseignement supérieur au Niger est désigné d'un commun accord entre les parties contractantes et nommé par le Gouvernement de la République du Niger.

Le Gouvernement français assume la charge exclusive et assure le versement direct des traitements et indemnités afférents à ce personnel.

Art. 5. — Les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'enseignement supérieur du Niger, autres que ceux visés au titre II du présent accord, pourront être admis par la République française sur son territoire en équivalence des diplômes français, sur avis de la commission mixte prévue à l'article 16 ci-dessous, qui fera rapport aux autorités universitaires compétentes.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République française s'emploiera, d'autre part, notamment par l'octroi de bourses d'études ou de recherche, par l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux et par des facilités d'admission à assurer la formation des ressortissants nigériens dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la République française au cas où cette formation ne pourra être assurée sur le territoire de la République du Niger.

TITRE II

Des établissements universitaires.

Art. 7. — L'enseignement supérieur universitaire sera dispensé sur le territoire de la République du Niger par le Centre d'enseignement supérieur de Niamey prévu à l'article 8 et les établissements qui le composent ou en dépendent.

Art. 8. — La République française s'engage à aider la République du Niger à créer le Centre d'enseignement supérieur de Niamey.

Cette création interviendra à une date que les parties contractantes détermineront d'un commun accord à mesure des nécessités.

La création d'établissements nouveaux interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le Centre d'enseignement supérieur de Niamey est un établissement public de la République du Niger. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale de la République du Niger et géré par un conseil d'administration dont les décisions seront exécutées par le directeur du Centre.

Art. 10. — Le directeur du Centre est désigné d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. Il est nommé par décret du Président de la République du Niger. Il exerce cumulativement les fonctions de directeur de l'enseignement supérieur du Niger.

Art. 11. — Le conseil d'administration du Centre d'enseignement supérieur du Niger élabore le plan de développement du Centre et des établissements qui le composent ou en dépendent ainsi que le projet de budget, dans la limite des crédits et des moyens disponibles. Il définit l'orientation des enseignements et fournit son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Il est composé comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale de la République du Niger, président,

Le directeur du Centre d'enseignement supérieur de Niamey, directeur de l'enseignement supérieur au Niger, vice-président,

Les directeurs des écoles et établissements qui composent le Centre d'enseignement supérieur ou en dépendent,

Le directeur de l'enseignement du second degré et le directeur de l'enseignement technique du Niger,

Un professeur par école ou établissement, élu par ses collègues pour trois ans,

Deux personnalités désignées pour trois ans, à raison de leur compétence, par le Gouvernement de la République du Niger.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

La représentation des étudiants au conseil d'administration est assurée dans les cas et dans les formes prévues par la réglementation universitaire française.

Art. 12. — Sous réserve d'adaptations nécessaires, à définir ultérieurement d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, sont introduites dans le droit de la République du Niger, les dispositions législatives et réglementaires du droit français relatives à l'enseignement supérieur en vigueur à la date de la publication du présent accord, notamment en ce qui concerne le statut des personnels universitaires et la réglementation relative aux programmes, à la scolarité et aux examens.

Art. 13. — Les grades et diplômes délivrés par le Centre d'enseignement supérieur de Niamey dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et — sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République du Niger sur le territoire de la République française — y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements français.

Les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Niger et — sous réserve des dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République du Niger — y produisent les mêmes effets que ceux attachés aux grades et diplômes correspondants de la République du Niger.

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française à la réglementation concernant les programmes, la scolarité et les examens, seront introduites dans le droit de la République du Niger sous réserve des adaptations reconnues nécessaires par accord entre les deux Gouvernements, à l'initiative de l'un ou de l'autre.

Des enseignements spéciaux répondant aux nécessités particulières de la République du Niger pourront être organisés par les autorités universitaires compétentes de la République du Niger. Les

diplômes sanctionnant ces enseignements pourront être admis par la République française sur son territoire, en équivalence des diplômes français correspondants dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Le personnel enseignant du Centre d'enseignement supérieur de Niamey est choisi suivant les formes et les modalités prévues par la réglementation en vigueur dans les universités françaises et parmi les candidats remplissant les conditions prévues par ladite réglementation. Il est désigné d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. Il est nommé par le Gouvernement de la République du Niger dans un emploi vacant du Centre d'enseignement supérieur de Niamey. Le personnel enseignant de nationalité française ayant la qualité de fonctionnaire titulaire est en outre nommé parallèlement par le Gouvernement de la République française dans un emploi correspondant d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Les professeurs du Centre d'enseignement supérieur de Niamey sont électeurs et éligibles au comité consultatif des universités françaises dans les mêmes conditions que les professeurs des universités françaises.

La République française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir la formation des candidats de nationalité nigérienne en vue de leur accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Au cas où la République française et la République du Niger ne seraient pas en mesure de pourvoir aux vacances de postes du Centre d'enseignement supérieur de Niamey, il pourra être fait appel à des professeurs ne possédant la nationalité d'aucune des deux parties contractantes.

Ces professeurs seront associés au Centre d'enseignement supérieur de Niamey et nommés à cet effet par décret du Président de la République du Niger sur proposition du conseil d'administration du Centre d'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration du Centre d'enseignement supérieur réuni à Niamey délibère avec la participation d'au moins un spécialiste membre du comité consultatif des universités françaises et sur la base de son rapport.

Art. 15. — Les parties contractes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement affectés au développement du Centre d'enseignement supérieur, ainsi que le budget de fonctionnement de ce Centre.

La République française contribue aux dépenses d'investissements et aux dépenses de fonctionnement.

Elle assume la charge exclusive et assure le versement direct des traitements et indemnités afférents au personnel enseignant.

Sont applicables au personnel enseignant français les dispositions statutaires régissant en France les personnels de mêmes catégories ainsi que les dispositions d'ordre financier dont bénéficient les personnels français en service sur le territoire de la République du Niger.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes. Son président sera désigné dans son sein pour un an alternativement par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. La commission se réunira au moins deux fois par an.

Art. 17. — La commission examinera le plan de développement et le projet de budget élaborés par le conseil d'administration du Centre

d'enseignement supérieur de Niamey et définira les ordres d'urgence. Les propositions de la commission seront transmises aux deux Gouvernements.

La commission établira un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les clauses de l'article 13. Ce rapport sera transmis au Conseil de l'enseignement supérieur du Niger et au Conseil de l'enseignement supérieur de la République française.

La commission formulera son avis comme prévu à l'article 5 ci-dessus sur les conditions dans lesquelles les diplômes et certificats délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur du Niger pourront être admis en équivalence des diplômes français sur le territoire de la République française.

Art. 18. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

Accord de coopération culturelle entre la République française et la République du Niger.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,

Considérant les liens qui unissent librement la République du Niger à la République française dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française ;

Considérant que la langue officielle de la République du Niger, comme de la République française, est le français ;

Préoccupés de promouvoir par le moyen d'une étroite coopération les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme dans celui de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

De la coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République française s'engage à coopérer avec le Gouvernement de la République du Niger pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République du Niger et à faciliter sur son propre territoire la formation des ressortissants nigériens.

Il prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Niger du personnel enseignant qualifié ainsi que celui nécessaire à l'inspection pédagogique dans les différents ordres d'enseignement, y compris la jeunesse et les sports, à l'organisation et à la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel sous réserve des dispositions du présent accord et des dispositions de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur.

Art. 2. — La République du Niger s'engage dans le même esprit à :

S'adresser par priorité au Gouvernement français pour le recrutement de ce personnel ;

Accorder toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours ;

Accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Niger, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité ; ces établissements bénéficient du régime fiscal et parafiscal concédé aux établissements correspondants de la République du Niger.

Art. 3. — L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République du Niger et notifié à la République française avant le 1^{er} avril de chaque année, pour l'année universitaire suivante.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République du Niger à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

La première nomination est prononcée pour une période de deux années scolaires.

Cette période peut être prolongée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des parties contractantes, formulée trois mois au moins avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France. L'intéressé est informé à la même date de la décision prise en ce qui le concerne.

La date de rapatriement du personnel enseignant coïncide avec la fin de l'année scolaire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 et du dernier alinéa de l'article 10 de l'accord général.

Art. 4. — Les membres de l'enseignement bénéficient d'un congé annuel coïncidant avec les grandes vacances et dont la durée ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix jours, délais de route compris. Le personnel administratif bénéficie d'un congé annuel de soixante-quinze jours fixé selon les nécessités du service.

Art. 5. — Le personnel mis à la disposition de la République du Niger en vertu du présent Accord jouit, dans le cadre de la législation relative à la position de fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française.

Art. 6. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Niger sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique dans le cadre de missions organisées d'un commun accord entre les deux gouvernements et par l'inspecteur d'académie et les membres du corps d'inspection mis à la disposition de la République du Niger.

La notation administrative des personnels visés par le présent accord est assurée par les fonctionnaires français ou nigériens de l'ordre universitaire qualifié et par le ministre de l'éducation nationale de la République du Niger.

Art. 7. — La République du Niger peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article précédent porte sur les personnels autres que ceux qui sont visés audit alinéa.

Les charges afférentes aux missions d'inspection générale incombent à la République française.

Le Gouvernement de la République du Niger accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'inspection, ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer sur le territoire de la République du Niger en vertu de la présente Convention.

Art. 8. — Pour assurer la solidarité dans le domaine de l'enseignement avec la République française, comme pour favoriser l'accès de ses ressortissants à des établissements français, le Gouvernement de la République du Niger déclare vouloir coordonner l'enseignement dispensé dans ses établissements scolaires avec celui dispensé dans les établissements correspondants de la République française.

Les adaptations des programmes d'études et de scolarité qui paraîtraient nécessaires aux autorités nigériennes feront, dans la mesure où ces programmes doivent être sanctionnés par des diplômes français, l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.

Art. 9. — Un haut fonctionnaire qualifié de l'ordre universitaire, désigné d'un commun accord, a la responsabilité des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français.

Il les organise en liaison avec les corps d'inspection compétents dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve éventuellement des adaptations définies d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Les diplômes et titres délivrés sur le territoire de la République du Niger dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les diplômes et titres français correspondants, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français, sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République du Niger sur le territoire de la République française.

Les diplômes et titres éventuellement délivrés par les Autorités compétentes de la République du Niger dans des conditions autres que celles qui sont définies à l'article 9 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes et titres français correspondants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire de la République française.

Les diplômes et titres français sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Niger et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements nigériens aux diplômes et titres correspondants délivrés sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République du Niger.

Les autorités universitaires françaises ont la possibilité, après en avoir informé la République du Niger, d'organiser sur son territoire des concours et examens destinés aux seuls ressortissants français.

Art. 10. — Afin de développer la formation et le perfectionnement des étudiants, maîtres, techniciens, chercheurs et spécialistes ressortissants de la République du Niger, le Gouvernement de la République française facilite (conditions d'âge, nombre de places, etc.) leur accès aux grandes écoles et aux écoles techniques supérieures de la République française, ainsi qu'aux concours de recrutement du personnel enseignant (certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire et à l'enseignement technique [agrégations]).

Il favorise également l'institution de cycles d'études et de stages pratiques qui leur sont spécialement réservés.

En particulier, les étudiants de la République du Niger qui se destinent à l'enseignement et les maîtres en exercice qui postulent une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection peuvent être appelés à compléter leur formation pédagogique dans les établissements qualifiés de la République française.

Art. 11. — Les ressortissants de la République française et les ressortissants de la République du Niger, personnes physiques et morales, peuvent ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre République des établissements d'enseignement privé, sous réserve que, dans les mêmes conditions que ses nationaux, ils obtiennent préalablement l'autorisation du Gouvernement intéressé, qu'ils aient

les qualifications professionnelles requises pour enseigner et qu'ils se conforment aux lois et règlements d'ordre public en vigueur au lieu de l'établissement.

Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus à la date d'effet du présent Accord sont habilités à poursuivre leurs activités dans les conditions actuelles.

TITRE II

Des échanges culturels.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger décident d'œuvrer en commun pour l'épanouissement des sciences, des arts et des lettres et la connaissance respective de leur patrimoine culturel. Cette coopération sera symbolisée en particulier par la création à Niamey d'une Maison de la Culture franco-nigérienne qui sera pour les deux pays un centre de rayonnement et d'échanges entre les idées et les hommes.

Cette coopération comportera également, dans des conditions fixées d'un commun accord, la participation du Gouvernement français au développement des institutions nationales nigériennes à vocation littéraire ou artistique.

Art. 13. — Les Parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

En particulier, les deux parties favoriseront sur leur territoire la création par l'autre partie de bibliothèques, instituts et centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation. Elles aideront, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériel et expérience dans le domaine des publications, du film et de la radiodiffusion.

Les deux Parties s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelles, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Art. 14. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurés librement, et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation en franchise de livres, films et disques, en provenance du territoire de l'autre partie contractante.

TITRE III

De la coopération en matière de recherche scientifique et technique.

Art. 15. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger organiseront leur coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique dans les conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République française s'engage dans toute la mesure de ses possibilités à apporter son aide à la République du Niger pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherches scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

Des accords particuliers fixant, en tant que de besoin, les modalités de cette aide, notamment dans le cas où la République du Niger déciderait la création d'un Centre national de la recherche scientifique ;

b) Le Gouvernement de la République française assurera et prendra à sa charge dans toute la mesure de ses possibilités et sur la demande de la République du Niger, la formation et le perfectionnement de personnels scientifique et technique, particulièrement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la recherche.

Art. 16. — Les deux parties conviennent de la nécessité d'organiser en commun les recherches de caractère général et de déterminer, en cas de besoin, dans le cadre d'accords à conclure, les modalités de mise en œuvre de leur coopération pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'intérêt commun, dont la réalisation pratique doit se poursuivre sur le territoire de l'une et l'autre.

Art. 17. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Niger.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Considérant leur volonté de coopération en matière de justice ;
Considérant le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux Etats ;
Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La République française et la République du Niger instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution du présent accord, sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, elles pourront se faire directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

TITRE II

Entraide judiciaire.

CHAPITRE I

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 3. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des Etats contractants seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Art. 4. — L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit Etat.

Art. 5. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Art. 6. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Art. 7. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 9. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Art. 10. — Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 11. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III

Casier judiciaire.

Art. 12. — Les Etats contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Etat et des personnes nées sur le territoire dudit Etat.

Art. 13. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des Etats contractants, le parquet de ladite juridiction pourra

obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 14. — Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats contractants désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

Etat civil et légalisation.

Art. 15. — La République française remettra à la République du Niger, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Niger.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Niger lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République du Niger.

La République du Niger fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 16. — La République du Niger remettra à la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Niger, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République du Niger, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République du Niger à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 17. — La République française remettra, tous les trois mois, à la République du Niger un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants de cet Etat dressés sur le territoire français pendant le trimestre précédent.

La République du Niger remettra, tous les trois mois, à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire du Niger pendant le trimestre précédent.

Art. 18. — La République française et la République du Niger délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Art. 19. — Les demandes respectivement faites par la République française et par la République du Niger seront transmises aux autorités locales nigériennes et aux autorités locales françaises par les représentants des Etats contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 20. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 18 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance ;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;

Les avis de légitimation ;

Les actes de mariage ;

Les actes de décès ;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Art. 21. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Niger les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux Etats :

Les expéditions des actes de l'état civil ;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux Etats ;

Les actes notariés ;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Art. 22. — Les ressortissants français dans la République du Niger et les ressortissants de la République du Niger en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Art. 23. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 24. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Art. 25. — L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 26. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Art. 27. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Art. 28. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 29. — Tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

Art. 30. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 31. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 32. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 33. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du ministre de la justice, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 34. — Les avocats inscrits au barreau du Niger pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions nigériennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Niger.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire éllection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Art. 35. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE III

Exequatur en matière civile, commerciale et administrative.

Art. 36. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Niger ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

b) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 37. — Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 38. — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 39. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 40. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 41. — La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 42. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Art. 43. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1 de l'article 38, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Art. 44. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Art. 45. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visé à l'alinéa 1 de l'article 38.

TITRE IV

Extradition et exécution des courtes peines.

CHAPITRE I

Extradition.

Art. 46. — Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 47. — Les Etats contractants n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 48. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des Etats contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 49. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 50. — En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Art. 51. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 52. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 53. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 54. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 55. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 56. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 57. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Art. 58. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à

extrader dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 59. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 60. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire de défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 61. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 62. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

CHAPITRE II

Exécution des courtes peines.

Art. 63. — Pourront être exécutées sur le territoire de l'un des Etats contractants, dans les conditions définies aux articles 64 et 65, les condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de l'autre Etat :

1° Pour une infraction punie par les lois de l'un et l'autre Etat d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Pour les infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures involontaires.

Art. 64. — La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre Etat.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit produire :

- a) Un exposé des faits et des charges retenues ;
- b) Les textes qui ont été appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine prononcée ;
- c) Une expédition de la décision ;
- d) Un bulletin du casier judiciaire.

Art. 65. — L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du ministre de la justice de l'Etat requis qui vise pour exécution la décision, après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution, eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

Dispositions finales.

Art. 66. — Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des Etats contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. 67. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

Accord général de coopération technique en matière de personnel entre la République française et la République du Niger.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Les deux Gouvernements réaffirment leur volonté de coopérer en matière de personnel.

A cet effet, la République française crée au sein de sa représentation à Niamey une mission d'aide et de coopération.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République du Niger les personnels que celui-ci estime nécessaire au fonctionnement de ses services publics. Cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions spéciales, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

Art. 3. — En conformité des accords conclus entre les deux Gouvernements, la République française facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des personnels des secteurs public et privé présentés par la République du Niger.

Art. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République du Niger notifie au Gouvernement de la République française la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française auxquels ces emplois seront confiés pour une durée de deux ans.

Le Gouvernement de la République du Niger peut soumettre au Gouvernement de la République française des demandes nominatives des personnels qu'il désirerait voir mettre à sa disposition.

Les deux Gouvernements déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des personnels mis par la République française à la disposition de la République du Niger. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Niger les personnels qu'il peut prélever sur ses propres disponibilités.

Art. 5. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République du Niger les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République du Niger disposera d'un délai d'un mois pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 6. — L'agrément de toute candidature par le Gouvernement de la République du Niger comportera l'indication de la nature de l'emploi offert et du ou des lieux d'affectation possibles sans que le nombre de ceux-ci puisse être supérieur à deux.

Le Gouvernement de la République du Niger aura la possibilité de modifier le lieu ou les deux lieux d'affectation indiqués, d'une part, dans le cas où la mise en route d'un candidat agréé serait postérieure, de plus d'un mois, à la date de mise en route réclamée lors de la notification de l'agrément, d'autre part, en cas de nécessité impérieuse de service présentant un caractère d'imprévisibilité absolue lors de cette même notification.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Niger pour une durée de deux ans et pour compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de ladite République.

Toute mutation des personnels visés par le présent accord, envisagé par le Gouvernement de la République du Niger dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel ils ont été nommés en vertu de l'article 5 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les personnels régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sont en fonctions sur le territoire de la République du Niger, dans les services relevant de l'autorité de son Gouvernement, sont considérés comme mis à la disposition de la République du Niger en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont chargés.

Ils sont soumis aux dispositions du présent accord. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire et au congé y afférent.

Art. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé correspondant à ce séjour. Elle est de deux

ans pour les personnels soumis au régime du congé annuel et de trente mois pour les personnels soumis au régime du congé tous les deux ans.

Le temps de séjour au Niger peut être prolongé dans les conditions prévues au statut des intéressés, sauf avis contraire des autorités médicales compétentes par simple échange de lettres intervenant entre les parties contractantes au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Toute prolongation supérieure à quatre mois devra recevoir l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé qui lui est afférent, les personnels se trouvent de plein droit remis à la disposition de la République française.

Art. 9. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et aux intéressés par l'intermédiaire de la représentation française (mission d'aide et de coopération) et moyennant un préavis d'un mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à la disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Niger, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française sera à la charge dudit Gouvernement.

Cette remise à la disposition ne fait pas obstacle au remplacement des intéressés dans les conditions prévues à l'article II ci-dessous.

En cas de retour anticipé sur demande expresse des personnels intéressés, l'ensemble des frais du voyage de retour n'est pas supporté par la République du Niger.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'octroi aux personnels d'un congé administratif au cours de la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci.

Toutefois, si le Gouvernement de la République du Niger n'a pas l'intention d'utiliser les services des personnels intéressés pendant la période de la mise à disposition restant à courir à l'expiration du congé, il le leur notifie au moins un mois avant son départ en congé. Copie de la notification est adressée à la représentation française (mission d'aide et de coopération).

Les décisions de congé sont accordées par le Gouvernement de la République du Niger et visées par la représentation française (mission d'aide et de coopération). Les frais de transport sont à la charge de la République française, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

Pour certains emplois, dont la liste sera dressée d'un commun accord entre les deux Gouvernements et dont les titulaires nominativement désignés par un échange de lettres, le Gouvernement de la République du Niger sera libre d'aménager les congés en fonction de l'intérêt du service, à condition que les droits statutaires des intéressés en la matière soient respectés.

Dans ce cas, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 17 ci-dessous ne seront applicables qu'aux seuls voyages effectués par les personnels de coopération technique aux époques et après le temps de séjour effectif indiqué par leur statut.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux congés prévus pour les magistrats.

L'évacuation sanitaire des personnels de coopération technique, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Niger aux personnels considérés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même des congés de maladie lorsqu'ils comportent le rapatriement.

Art. 11. — En cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement de la République française prendra

toutes dispositions pour pourvoir, sur la demande du Gouvernement de la République du Niger, au remplacement des personnels défaillants.

Art. 12. — Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger en vertu du présent accord exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Niger.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux personnels visés par le présent accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels objet du présent accord reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 13. — Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition de la République du Niger ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorisent leurs statuts dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation de la République du Niger. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Niger entend exercer une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la demande préalable au Gouvernement de la République du Niger qui décidera, après avis conforme du Gouvernement de la République française.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République du Niger fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire de la représentation française (mission d'aide et de coopération), des appréciations sur la manière de servir des personnels mis à sa disposition en vertu du présent accord, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Les appréciations sont portées sur les bulletins de notes des intéressés.

Le Gouvernement de la République du Niger avise la représentation française (mission d'aide et de coopération) de toute affectation ou mutation des personnels visés par le présent accord.

Art. 15. — En cas de faute professionnelle, les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger en vertu du présent accord n'encourent de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par le Gouvernement de la République française des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés.

Lorsque les faits imputés aux personnels remis à la disposition du Gouvernement de la République française motiveront une sanction de la part de l'autorité compétente, le Gouvernement de la République du Niger pourra obtenir du Gouvernement de la République française le remboursement des frais de leur voyage de retour.

Art. 16. — La République française prend à sa charge la rémunération contractuelle des personnels visés par le présent accord.

La République du Niger contribuera à cette charge selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 17. — Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

Au transport des personnels mis à la disposition de la République du Niger et de leur famille du lieu de leur résidence au lieu d'entrée dans la République du Niger et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République du Niger au lieu fixé, en ce qui les concerne, par la réglementation en vigueur dans la République française ;

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous les mêmes réserves ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension des personnels intéressés selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 18. — La République du Niger assure aux personnels de coopération technique les avantages en nature attachés aux emplois définis dans les actes de nomination. Le logement et l'ameublement sont assurés sans retenue aux personnels mis à sa disposition en considération des emplois occupés, du classement indiciaire et de la situation de famille des intéressés.

Le Gouvernement de la République du Niger assure sans retenue à ces personnels et à leur famille le bénéfice des soins et traitements médicaux dans ses formations sanitaires.

Le Gouvernement de la République du Niger garde à sa charge les rémunérations particulières et les indemnités spécifiques attachées aux emplois ou aux fonctions occupées telles qu'elles sont fixées par la réglementation nigérienne, les indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, les frais et indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du Niger effectués sur décision du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 19. — Les personnels de la coopération technique sont soumis aux règles d'imposition détaillées en annexe au présent accord, en vigueur, en ce qui les concerne, dans la République du Niger au 1^{er} janvier 1961.

Art. 20. — Les modalités d'exécution du présent accord sont fixées, en tant que de besoin, par des accords spéciaux entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République du Niger. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux dispositions du présent accord.

La représentation française (Mission d'aide et de coopération) reçoit communication de tous les documents relatifs au présent accord, adressés par le Gouvernement de la République du Niger au Gouvernement de la République française.

Art. 21. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

**Accord général de coopération technique en matière de personnel
entre la République française et la République du Niger.**

A N N E X E

**RELATIVE AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION
DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'accord général de coopération technique en matière de personnel les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République du Niger, en ce qui concerne les magistrats.

Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

Art. 2. — La République française et la République du Niger développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'informations en matière de technique juridictionnelle.

Art. 3. — En vue de permettre au Gouvernement de la République du Niger d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et l'administration de la justice, le Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Niger les magistrats qui lui sont nécessaires.

Art. 4. — Les deux Gouvernements arrêtent la liste des emplois de magistrats à pourvoir au titre de l'assistance technique.

Le nom du magistrat proposé pour chaque catégorie d'emplois par le Gouvernement de la République française est soumis, accompagné d'une notice détaillée de renseignements, à l'agrément du Gouvernement de la République du Niger.

Le Président de la République du Niger procède aux nominations des magistrats mis à sa disposition, qui reçoivent l'affectation correspondant à leur grade.

Art. 5. — Les magistrats sont mis à la disposition de la République du Niger en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé pendant une durée de deux ans renouvelable.

Les magistrats mis à la disposition de la République du Niger peuvent sans leur accord recevoir une nouvelle affectation, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service ; dans ce cas, ils sont délégués dans une fonction au moins équivalente à celle qu'ils occupent, et sur l'avis de la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat servant au titre de l'assistance technique ne peut se voir confier de fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien, dans sa carrière d'origine.

Art. 6. — Les deux Gouvernements peuvent mettre fin à la mise à la disposition ou à l'emploi, avant l'expiration de la période normale, après avis de la Commission prévue à l'article 11, s'il s'agit d'un magistrat du Parquet, ou sur l'avis conforme de cette Commission, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la Commission doit être notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat quinze jours avant la réunion. L'audition de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué au moins huit jours francs avant la réunion de la Commission. L'avis de la Commission est transmis aux deux Gouvernements.

La décision de mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat avant l'expiration de la période normale ne constitue pas une mesure disciplinaire et n'est susceptible d'aucun recours par l'intéressé.

La notification de cette décision s'accompagne d'un rapport circonstancié en vue de déférer le magistrat intéressé devant sa juridiction disciplinaire.

Art. 7. — Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination aux fonctions d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, un magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande, si le Gouvernement de la République du Niger ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade ou à ce nouveau groupe.

Art. 8. — Les prescriptions de l'accord général ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres et avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions leur donneraient droit en France.

En outre, ils ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les magistrats de la République du Niger.

Le Gouvernement de la République du Niger les protège contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, ni pour les propos et les actes relatifs à leurs fonctions.

Art. 9. — Les magistrats mis à la disposition de la République du Niger sont soumis au régime de congé annuel prévu par la réglementation française relative aux personnels servant en position de coopération technique. Toutefois, le Gouvernement de la République du Niger peut refuser d'accorder des congés annuels hors des vacances judiciaires, sauf aux magistrats qui, pendant les vacances précédentes, ont assuré le service des vacations.

Art. 10. — En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats que sur avis conforme émis à la majorité des voix par la Commission prévue à l'article 11. Au cas où les poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République Française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable sur le territoire de la République du Niger au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 11. — La Commission dont la mission a été définie aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Six membres, dont trois magistrats désignés par le Ministre de la Justice de la République du Niger et trois magistrats du siège, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, les plus anciens dans le grade le plus élevé, lorsque le nombre des magistrats mis à la disposition est supérieur à quarante ;

Quatre membres, dont deux magistrats désignés par le Ministre de la Justice de la République du Niger et deux magistrats du siège, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, les plus anciens dans le grade le plus élevé, lorsque le nombre des magistrats mis à la disposition est égal ou inférieur à quarante.

Dans les deux cas, la présidence est attribuée au magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les chefs de cour établissent et transmettent, suivant la procédure prévue à l'accord général, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

Art. 13. — L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine peut faire l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République française. Le Gouvernement de la République du Niger facilite la tâche du titulaire de la mission, qui sera secondé par un représentant du Ministre de la Justice de la République du Niger.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

**Accord de coopération en matière de postes et télécommunications
entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de postes
et télécommunications.

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Avant toute conférence technique internationale les intéressés, le Gouvernement français et le Gouvernement nigérien se concerteront afin de s'informer mutuellement. Ils se consulteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

Art. 2. — En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République française et de la République du Niger, des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radio-électriques.

Art. 3. — La République française et la République du Niger se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de postes et télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec d'autres Etats participants ou qui désiraient participer au régime spécial ainsi institué.

Art. 4. — La République française et la République du Niger sont également d'accord pour étudier, au sein de conférences ou réunions appropriées, tous problèmes de postes et télécommunications pour lesquels une coordination leur paraîtrait souhaitable.

Art. 5. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires des postes et télécommunications. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République française.

Art. 6. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son concours pour l'étude et éventuellement la réalisation de ses programmes d'équipement en matière de télécommunications.

Art. 7. — Des arrangements administratifs entre les deux parties détermineront les modalités d'application du présent Accord.

Art. 8. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

**Accord de coopération en matière d'aviation civile
entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Désireux d'assurer une coopération efficace en matière d'aviation civile,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations de l'aviation civile de la République française et de République du Niger coordonneront étroitement leur action et échangeront tous renseignements qui peuvent leur être utiles. Elles se concerteront avant toute conférence technique internationale les intéressant conjointement.

Art. 2. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens, qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

Art. 3. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son assistance dans l'étude et éventuellement la réalisation de ses programmes d'équipement en matière d'aviation civile.

Art. 4. — La République française et la République du Niger se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aviation civile.

Art. 5. — En attendant que la République du Niger puisse organiser son propre service de recherche et de sauvetage, les opérations de l'espèce sont assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Art. 6. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

HAMANI DIORI.

**Accord de coopération en matière de marine marchande
entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,
Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports maritimes,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I

Du régime de l'exploitation des navires.

Art. 1^{er}. — Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat. Ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon.

Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Art. 2. — En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article 1 ci-dessus, chaque Partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre Partie sans l'agrément de cette dernière.

Art. 3. — La nationalité des navires une fois définie dans les conditions prévues à l'article 1, les navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouiront, dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et des taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

Art. 4. — La nationalité des navires une fois définie dans les conditions prévues à l'article 1 les marins nigériens pourront être admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires nigériens sans que les dispositions relatives à la nationalité de membres de l'équipage leur soient opposables.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce nigériens pourront être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins nigériens titulaires d'un brevet pourront être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires battant pavillon français.

Les équivalences entre brevet français et brevet nigérien seront fixées du commun accord des deux Gouvernements.

Art. 5. — Les marins français embarqués sur des navires battant pavillon nigérien continueront de bénéficier du même statut de retraite et de couverture en cas d'accident et de maladie que lorsqu'ils sont embarqués sur des navires battant pavillon français, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Art. 6. — Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs positions respectives, les administrations française et nigérienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République du Niger.

Art. 7. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront notamment être admis dans les écoles de la marine marchande de la République française et être embarqués sur des navires battant pavillon français.

Art. 8. — A la demande de la République du Niger, la République française lui apportera son concours pour la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Art. 9. — La République française et la République du Niger se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande et de pêche maritime.

Art. 10. — L'organisation commune des campagnes de pêche maritime et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une Commission technique paritaire composée d'experts des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions par ses ressortissants.

Art. 11. — Le présent Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
HAMANI DIORI.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIVES AU TRANSFERT DES DOSSIERS
EN INSTANCE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION

Paris, le 24 avril 1961.

Le Président de la République du Niger.

à

Monsieur le Premier ministre de la République française.

Monsieur le Premier ministre,

L'accord particulier signé à Paris, le 11 juillet 1960, a eu pour effet de transférer à la République du Niger la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la justice.

En conséquence, le conseil d'Etat et la cour de cassation de la République française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur dudit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pouvoirs intéressant la République du Niger dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au ministre de la justice de la République du Niger par l'intermédiaire du ministre de la justice de la République française.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

HAMANI DIORI.

Paris, le 24 avril 1961.

Le Premier ministre de la République française

à

Monsieur le Président de la République du Niger.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 24 avril 1961, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'accord particulier signé à Paris, le 11 juillet 1960, a eu pour effet de transférer à la République du Niger la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la justice.

« En conséquence, le conseil d'Etat et la cour de cassation de la République française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur dudit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pourvois intéressant la République du Niger dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

« Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au ministre de la justice de la République du Niger par l'intermédiaire du ministre de la justice de la République française. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République française partage votre interprétation de l'accord particulier signé à Paris le 11 juillet 1960.

Je donne en conséquence les instructions nécessaires pour que les dossiers des procédures visées dans votre lettre soient remis au ministre de la justice de la République du Niger.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

MICHEL DEBRÉ.